

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE249

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, M. Fasquelle et Mme de La Raudière

ARTICLE 61

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 12 :

« VI. – En cas d'échec de la médiation prévue à l'article L. 465-2, est passible... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'amendement introduisant la médiation en cas de non-respect des obligations en matière de délais de paiement.

Il permet de bien situer la phase de médiation en amont de toutes sanctions administratives